

Assemblée générale

Vingt-deuxième session
Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

A/RES/696(XXII)

Rapport du Secrétaire général

Partie III : Questions administratives et statutaires

h) Amendement à l'article 12 g) et à l'article 26 des Statuts et au paragraphe 11 des Règles de financement

Point 10 III h) de l'ordre du jour
[document A/22/10(III)(h) rev.1]

L'Assemblée générale

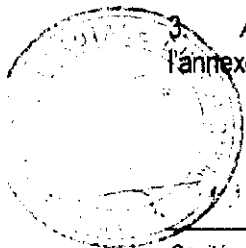
1. *Approuve* les amendements aux Statuts [article 12 g) et article 26] et aux Règles de financement (paragraphe 11) comme suit :

- a) Article 12 g) : « élire le Commissaire aux comptes sur la recommandation du Conseil » ;
- b) Article 26 : « 1. Les comptes de l'Organisation sont examinés par un Commissaire aux comptes élu par l'Assemblée pour une période de deux ans sur la recommandation du Conseil. Le Commissaire aux comptes est rééligible.
2. Le Commissaire aux comptes, en plus de ses fonctions d'examen des comptes, peut présenter les observations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et, d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives. » ; et
- c) Annexe, Règles de financement, paragraphe 11 : « Les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier écoulé sont communiqués par le Secrétaire général au Commissaire aux comptes ainsi qu'à l'organe compétent du Conseil.

Le Commissaire aux comptes fait rapport au Conseil et à l'Assemblée. » ;

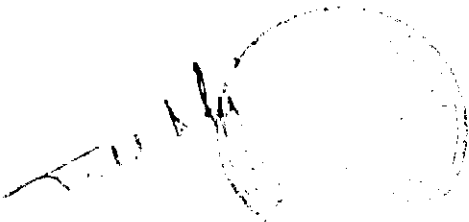
2. *Rappelle* que ces amendements prendront effet à la date à laquelle interviendra leur ratification conformément à l'article 33 des Statuts ; et

Approuve l'amendement au Règlement financier (article 15.1 du Règlement financier) présenté à l'annexe au document A/22/10(III)(h) rev.1 et l'alignement en conséquence des articles et des règles



nécessaires du Règlement intérieur du Conseil exécutif, du Règlement financier et des Règles de gestion financière, respectivement, comme exposé à l'annexe au document A/22/10(III)(h) rev.1, en remplaçant les termes « Commissaires aux comptes » par « Commissaire aux comptes », étant entendu que ces amendements n'entreront en vigueur qu'à la date de prise d'effet des amendements mentionnés plus haut aux Statuts et aux Règles de financement.

* * *

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The signature is somewhat cursive and appears to be a name. The stamp is a faint, circular outline, possibly containing text or a logo, but it is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan.